

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DE LA MER.

Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

ARRETE TEMPORAIRE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
N° DRC / PC / 2017 - 277

portant des mesures temporaires de circulation  
sur la RN 100  
commune de SAZE

Le préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,  
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,  
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;  
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté du 05 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-62 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,  
Vu la demande effectuée par l'entreprise AXIMUM,

Considérant que pour permettre les travaux de signalisation horizontale sur la RN100, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

**ARRETE**

**Article premier - OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux de signalisation horizontale, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN100, commune de SAZE du PR 10+083 au PR 12+000, du 22 septembre 2017 au 08 octobre 2017, de 8h à 17h et de 21h à 6h.

## Article 2 - RÉGLEMENTATION

D'une part, les travaux seront effectués sous forme de chantier mobile à l'aide de véhicules spécialement équipés et signalés.

D'autre part, les travaux seront effectués sur l'accotement du giratoire.

La circulation sera alternée manuellement par piquets K10 sur la voie d'accès.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

## Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CF30, CM41, CM42, CM43 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

AXIMUM  
ZI Nord  
Impasse Denis Papin  
13340 - ROGNAC

Personne responsable du chantier : Mme ALLEGRINI Prescilia  
Téléphone : 06 50 12 47 51

## Article 4 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

## Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
  - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie du Gard,
- Service Départemental de Secours du Gard,
- Commune de SAZE,
- DDTM30/MESR
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI des Angles,
- Entreprise AXIMUM.

Fait à NÎMES, le 22 septembre 2017,  
pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du  
district Rhône Cèvennes

Robert BONNEFOY